



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 avril 2012

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 30 mars 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de 1000 Bruxelles (Monsieur [...], domicilié [...]), qui a signalé avoir reçu, en juin 2011, un courrier unilingue néerlandais émanant de l'Office national des Pensions, alors que son adresse était libellée correctement en français.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

- que les informations recueillies auprès de votre administration font apparaître qu'une erreur informatique s'est produite en copiant les données signalétiques d'une base de données à une autre ;
- que l'ONP a rectifié l'erreur immédiatement après avoir été contacté par Monsieur [...] et s'excuse pour le désagrément encouru.

*

* *

Le courrier dont question constitue un rapport d'un service central avec un particulier, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément aux dispositions de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'Office national des Pensions devait connaître l'appartenance linguistique du plaignant, ayant libellé son adresse en français.

La réponse confirme l'envoi d'un document établi en néerlandais et invoque, comme cause, une erreur informatique de l'administration.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE